

QUIMPER, le 03/08/2022

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILL

LE RADEN
BP 1
29860 PLOUVIEN

Références : Suivi APMD du 6 juillet 2021
Code AIOT : 0052900449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement SILL implanté LE RADEN BP 1 29860 PLOUVIEN. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection de l'année 2021, nous avons procédé le 25 mars 2021, en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement, à une visite d'inspection de l'établissement spécialisé dans la transformation du lait et la fabrication et le conditionnement de jus de fruits et potages, exploité par la société SILL, sur la commune de Plouvien.

Cette inspection avait pour but :

- de vérifier le respect des prescriptions applicables à l'établissement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié ;
- de vérifier le respect des prescriptions applicables à l'établissement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et également de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au ESP ;

A l'occasion de cette visite, il a été constaté des écarts à la réglementation.

En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 de respecter les dispositions de l'AM du 19 novembre 2009 dans un délai de 6 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILL
- LE RADEN BP 1 29860 PLOUVIEN
- Code AIOT : 0052900449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- Site IED/ BREF FDM

Le site SILL exploite une unité de réception et transformation du lait en beurre, crème fraîche et poudre de lait, ainsi que des ateliers de fabrication et de conditionnement de jus de fruits et de potage. L'établissement comporte deux parties principales; l'usine du bas (produits laitiers) et l'usine du haut (jus, potages et l'unité tour de séchage).

Ce site à déclaration pour la rubrique 4735, est aujourd'hui inférieur au seuil de déclaration (2X 60 kgs selon l'exploitant).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'APMD du 6 juillet 2021,
- SdM ruisseleur Nh3,
- Groupe beurrerie partiellement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- l'inspection a observé le local de produits d'entretiens à proximité (cf. constats à l'article 2.9 et 5.7);

- la nouvelle EDD devra prendre en compte les risques liés à la présence de la nouvelle installation froid avec fluide HFO et récupération de chaleur;
- tenir le plan à jour le plan du site avec ces nouveaux équipements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1	/	Sans objet
2	Moyens de prévention et de lutte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9 et 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux ayant été réalisés, l'exploitant de la société SILL a transmis les éléments justifiant la réalisation des actions de régularisation, répondant ainsi aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021.

Par conséquent, l'inspection considère que l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 6 juillet 2021 cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : 1 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; 2 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; 3 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : 1 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; 2 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; 3 - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ; 4 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas. En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».
Constats : Lors de l'inspection du 25 mars 2021, il avait été observé le non-respect des règles d'implantation de la bouteille BP à l'air libre et à l'aplomb immédiat de la rivière. Courant 2021 et début 2022, l'exploitant a réalisé des travaux de refonte des installations frigorifiques. Avec ce projet, l'exploitant a donc supprimé les groupe froids: "Ensemble Profroid" et "Groupe Beurrerie Froid". L'exploitant indique qu'il reste 150 m³ d'eau glacée, les 2 TARs sont à l'arrêt; Le bâtiment de la SdM restera en place son usage n'est pas indiqué à ce stade. Transmission du contrat Certinergy et des planning travaux relatif à l'optimisation de la performance énergétique globale du site de Plouvien. Extrait des travaux mis en œuvres : " le projet consiste à améliorer la performance énergétique globale du site en travaillant sur les axes suivants : • installation de quatre nouvelles centrales de production d'eau glycolée (usines haut et bas), • mise en place d'une récupération de chaleur sur chaque nouvelle production de froid, sur les tours aéroréfrigérantes UHT et BBF, sur les eaux de vache et les compresseurs d'air afin de produire l'ECS et le chauffage du site, • mise en place d'un suivi d'économies d'énergie sur le site [...]"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Suppression de l'installation NH3 inspecté le 25 mars 2021. Les travaux de refonte des installations frigorifiques présentés dans l'avenant CertiNergy & Solutions ont été présenté par courriel du 05/03/2021. Aujourd'hui suppression des équipements « Ensemble PROFROID » fonctionnant à l'NH3 et « Groupe beurrerie n°4 » fonctionnant au fluide R404. L'exploitant a transmis le PV de réception du prestataire Johnson Controls Industries SAS en date du 21/06/2022: "[...] enlèvement du NH3 dans la salle des machine du bas et du haut...". L'exploitant indique que ces équipements doivent être démonté par un prestataire et à transmis le devis n°N251026127//2202/001 indiquant les travaux qui seront effectués.Par courriel du 03/08/2022, l'exploitant précise que les anciennes installations ont été vendu à une société spécialisé dans le réemploi de matériel industriel. le démontage est prévu à partir du 16/08/2022. L'inspection a pu observer la fermeture des vannes en SdM. L'exploitant met à disposition les bordereaux de suivi des déchets de Ammoniac Anhydre (15 05 04) : retrait de 460 kgs, le suivi du BSD et sa traçabilité se fera via la plateforme numérique Trackdéchets. Par courriel du 03/08/2022, l'exploitant précise que l'enlèvement du R404A des anciennes installations a été réalisé par la société MCI le 20/03/22, remise en bouteille du gaz, bordereau de suivi transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9 et 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : §.2.9. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local... §.5.7. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel...
Constats : Les constats de l'inspection du 23 mars 2021 portait sur l'implantation de la SdM sans rétention et sur la bouteille BP sans rétention également. Aujourd'hui ces équipements ne sont plus destinés à cet usage. Autre constat : inspection dans le local de stockages des produits chimiques fermé à clé (en face du groupe électrogène) : les produits observés sont sous rétention distinctes selon la catégorie de produits chimiques, l'identification est claire, les fiches de données et de sécurité simplifiées sont affichées et comportent les mentions nécessaires. L'inspection note la présence des EPI à proximité et disposition des opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet